

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 1962

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(France Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger,	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1962 29 sept. Décret n° 62-1172 portant création d'un examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré. (Arrêté de promulgation n° 2474 AA du 27 octobre 1962)	520
29 sept. Décret n° 62-1173 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré. (Arrêté de promulgation n° 2474 AA du 27 octobre 1962)	521
29 sept. Arrêté ministériel relatif aux épreuves de l'examen probatoire de fin de classe de première des établissements d'enseignement du second degré. (Arrêté de promulgation n° 2474 AA du 27 octobre 1962)	523
29 sept. Arrêté ministériel relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré. (Arrêté de promulgation n° 2474 AA du 27 octobre 1962)	525

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 29 oct. Arrêté n° 2481 CAB/MIL relatif à la revision de la classe 1963 aux îles Marquises	527
30 oct. Arrêté n° 2492 AA modifiant l'arrêté n° 2245 AA du 5 octobre 1962 fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour le scrutin du 14 octobre 1962 en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	527

30 oct. Arrêté n° 2496 PEL fixant la date de prise de fonctions de Monsieur Henri Berre, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, secrétaire général du territoire de la Polynésie française	528
30 oct. Arrêté n° 2497 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 62-75 du 12 octobre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale concernant une demande de concession de domaine public maritime formulée par le service de l'infrastructure aéronautique	528
31 oct. Décision n° 2503 AA portant classement d'un hôtel de tourisme	529
31 oct. Arrêté n° 2504 E/IA portant création d'un cours normal d'instituteurs et d'institutrices	529
31 oct. Arrêté n° 2506 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école d'Atuona	529
3 nov. Arrêté n° 2523 AA portant relevé définitif des candidats aux élections législatives du 2 décembre 1962 pour la Polynésie française	530
5 nov. Arrêté n° 2526 AA portant interdiction de séjour	531
7 nov. Décision n° 2538 D habilitant l'agent titulaire chargé de la perception des droits dus sur les bagages des voyageurs et l'agent suppléant à vendre les vignettes statistiques instituées par la délibération n° 62-72 du 28 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale	531
10 nov. Arrêté n° 2566 AA portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française	532
Extraits	532

AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques.— Plan.— Avis aux importateurs	533
Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales des terres de l'île Tatakoto (archipel des Tuamotu)	534
Service des domaines et de la propriété foncière.— Vente aux enchères publiques (24 novembre 1962)	534
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de mars 1962	536
Service de santé.— Statistique sanitaire du 3e trimestre 1962	538

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	534
Annonces diverses	535

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2474 AA du 27 octobre 1962 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

- le décret n° 62-1172 du 29 septembre 1962 portant création d'un examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements du second degré ;

- le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

- l'arrêté du 29 septembre 1962 relatif aux épreuves de l'examen probatoire de fin de classe de première des établissements d'enseignement du second degré ;

- l'arrêté du 29 septembre 1962 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

(J. O. R. F. du 11 octobre 1962 pages 9943, 9944, 9946 et 9947).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DECRET n° 62-1172 du 29 septembre 1962 portant création d'un examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète :

Article 1^{er}.— Il est institué à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré un examen probatoire dont les épreuves portent sur les programmes officiels de cette classe.

Les épreuves de cet examen sont organisées par le ministre de l'éducation nationale (direction générale de l'organisation et des programmes scolaires).

Des centres d'examen peuvent être organisés en dehors du territoire métropolitain par le ministre de l'éducation nationale.

Les jurys sont présidés par un professeur d'enseignement public du second degré, agrégé ou docteur, ou par un professeur d'école nationale d'ingénieurs des arts et métiers.

Art. 2.— Sur décision des jurys compétents, un certificat de probation est délivré aux candidats par les recteurs d'académie dans les formes qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3.— L'inspecteur d'académie définit, au sein du département, les centres d'examen et les secteurs géographiques correspondants.

Sauf dérogation accordée ou décidée par le recteur, les candidats doivent se présenter dans le secteur géographique où ils ont accompli le dernier semestre d'études avant l'examen. Ceux qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présentent dans le secteur géographique de leur résidence.

Les candidats qui accomplissent leurs études à l'étranger désignent lors de leur inscription le centre dans lequel ils choisissent de se présenter.

Art. 4.— Les candidats à l'examen probatoire peuvent choisir au moment de leur inscription entre huit séries d'épreuves :

Série classique A.	Série moderne M.
Série classique A'.	Série moderne M'.
Série classique B.	Série technique T.
Série classique C.	Série technique T'.

Ils ne peuvent s'inscrire qu'à une série par an.

Art. 5.— Une session est organisée à la fin de l'année scolaire.

L'examen comporte des épreuves obligatoires et éventuellement une ou deux épreuves facultatives.

Les épreuves obligatoires comprennent :

- Des épreuves écrites ;
- Une épreuve orale de langue vivante étrangère (séries B, M, M', T) ;
- Une épreuve d'éducation physique.

L'une des épreuves facultatives porte sur le dessin, ou sur l'éducation musicale, ou sur l'éducation ménagère.

L'autre consiste en une épreuve orale portant sur une langue vivante étrangère autre que la ou les langues qui ont été choisies par le candidat pour les épreuves obligatoires et figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

La liste des épreuves de chacune des séries indiquées à l'article 4, leur durée, les coefficients qui leur sont attribués et leurs modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 6.— La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variante de 0 à 20.

Art. 7.— En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls entrent en ligne de compte les points excédant la note 10 sur 20.

En ce qui concerne les épreuves obligatoires, chaque note est multipliée par le coefficient fixé par arrêté prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8.— La note moyenne de chaque candidat est obtenue en divisant la somme des points résultant de l'application de l'article précédent par le total des coefficients attribués aux épreuves mentionnées au second alinéa dudit article.

Est déclaré admis tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20. Une note inférieure à 5 sur 20 à la composition française et la note 0 à toute autre épreuve obligatoire sont éliminatoires, sauf décision contraire du jury.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 et au moins égale à 8 peut être déclaré admis par délibération spéciale du jury fondée sur l'étude de son dossier scolaire.

Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 9.— Tout candidat qui n'est pas déclaré admis dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus subit un examen de contrôle, auquel il est soumis dans les délais les plus brefs, si sa note moyenne est au moins égale à 8 sur 20. Il peut être autorisé par le jury à subir cet examen si sa note moyenne est au moins égale à 7 sur 20 et inférieure à 8 sur 20.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux candidats ayant échoué aux épreuves prévues à l'article 5 en raison d'une note éliminatoire.

L'examen de contrôle ne peut être subi que dans la série choisie pour les épreuves écrites.

Art. 10.— L'examen prévu à l'article 9 consiste en épreuves orales dont chacune correspond à l'une des épreuves obligatoires écrites et orales fixées à l'article 5 et affectées des mêmes coefficients.

Toutefois, si une langue vivante étrangère a donné lieu à une épreuve écrite et à une épreuve orale, elle fera l'objet d'une seule épreuve au cours de l'examen de contrôle, le coefficient de cette épreuve étant la somme des coefficients prévus pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve orale.

En outre, l'épreuve d'éducation physique n'est pas réitérée et la note précédemment obtenue est reportée à l'examen de contrôle.

Art. 11.— La note obtenue par le candidat à chacune des épreuves mentionnées à l'article précédent est multipliée par le coefficient fixé par l'arrêté prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 12.— La note moyenne de chaque candidat est obtenue en divisant la somme des points résultant de l'application de l'article précédent par le total des coefficients attribués aux diverses épreuves.

Est déclaré admis à l'issue de l'examen de contrôle tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20. La note 0 à toute épreuve orale est éliminatoire, sauf décision contraire du jury. Un candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 peut être déclaré admis après étude du dossier scolaire et délibération du jury.

Art. 13.— Les éléments d'appréciation dont dispose le jury d'un candidat sont :

a) Les notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 5 ou à l'article 10 ;

b) Un dossier scolaire qui peut être produit par le candidat et qui est constitué dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné le dossier scolaire. Mention de cet examen est portée au dossier scolaire sous la signature du président du jury.

Art. 14.— Nul ne peut, sauf dérogation accordée par le recteur, se présenter à l'examen probatoire s'il n'est âgé de seize ans accomplis au 31 décembre de l'année de l'examen.

Art. 15.— Les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre de l'éducation nationale.

Le choix de certains textes et sujets peut être dévolu par le ministre de l'éducation nationale aux recteurs d'académie.

Art. 16.— Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les noms des candidats sont portés à la connaissance du jury au moment de la délibération.

Les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves.

Art. 17.— Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique pour une raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat délivré par un médecin du service de santé scolaire et universitaire.

Art. 18.— Les certificats de probation ne portent pas de mention, quelles que soient les notes obtenues par les candidats.

Art. 19.— Sont applicables à l'examen probatoire institué par le présent décret toutes dispositions qui étaient relatives à la première partie du baccalauréat et qui ne sont pas contraires à celles des articles précédents.

Art. 20.— Les dispositions du présent décret entreront en application à compter de la session normale de l'année 1963.

Art. 21.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré et celles de l'arrêté du 12 septembre 1960 fixant les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré, modifié par les arrêtés des 24 septembre et 6 octobre 1960.

Art. 22.— Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Pierre SUDREAU.

DECRET n° 62-1173 du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 62-1172 du 29 septembre 1962 portant création d'un examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète :

Article 1er.— Les examens qui déterminent la collation par les facultés des sciences et par les facultés des lettres et sciences humaines du grade de bachelier de l'enseignement du second degré sont organisés par les services désignés par le ministre de l'éducation nationale (direction générale de l'organisation et des programmes scolaires). Ces examens sont contrôlés par les facultés des sciences et par les facultés des lettres et sciences humaines.

Des centres d'examen peuvent être organisés en dehors du territoire métropolitain par le ministre de l'éducation nationale.

Les jurys sont présidés par un professeur ou par un maître de conférences ou par un chargé d'enseignement ou par un maître assistant des facultés des sciences ou des facultés des lettres et sciences humaines, désigné par le doyen.

Art. 2.— Les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré portent sur les programmes officiels des classes de philosophie, de sciences expérimentales, de mathématiques élémentaires, de mathématiques et technique et de sciences économiques et humaines des établissements d'enseignement du second degré.

Nul ne peut se présenter aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré s'il n'a obtenu depuis au moins une année scolaire le certificat de probation prévu par le décret n° 62-1172 du 29 septembre 1962 ou s'il n'a satisfait antérieurement à la date d'application de ce décret aux épreuves de la première partie du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Art. 3.— Le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré est délivré par le ministre de l'éducation nationale dans les formes déterminées par les lois et règlements relatifs aux grades d'Etat.

Sauf dérogation accordée ou décidée par le recteur, les candidats doivent se présenter dans le département où ils ont accompli le dernier semestre d'études avant l'examen. Ceux qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présentent dans le département de leur résidence.

Les candidats qui accomplissent leurs études à l'étranger désignent lors de leur inscription le centre où ils choisissent de se présenter.

Art. 4.— Les candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré peuvent choisir au moment de leur inscription entre cinq séries d'épreuves :

Série Philosophie ;

Série Sciences expérimentales ;

Série Mathématiques élémentaires ;

Série Mathématiques et technique ;

Série Technique et économie.

Ils ne peuvent s'inscrire qu'à une série par an.

Art. 5.— Une session est organisée à la fin de l'année scolaire. L'examen comporte des épreuves obligatoires et, éventuellement, une ou deux épreuves facultatives.

Les épreuves obligatoires comprennent :

A.— Des épreuves écrites.

B.— Une épreuve d'éducation physique.

C.— Pour la série Technique et économie, une épreuve orale de langue vivante étrangère II.

D.— Pour la série Mathématiques et technique, une épreuve de technique pratique.

L'une des épreuves facultatives porte sur le dessin, ou sur l'éducation musicale, ou sur l'éducation ménagère.

L'autre consiste en une épreuve orale portant sur le latin,

ou sur le grec, ou sur une langue vivante étrangère autre que la ou les langues qui ont été choisies par le candidat pour les épreuves obligatoires et figurant sur une liste, fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

La liste des épreuves de chacune des séries indiquées à l'article 4, leur durée, les coefficients qui leur sont attribués et leurs modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 6.— La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20.

Art. 7.— En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls entrent en ligne de compte les points excédant la note 10 sur 20.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique, seule entre en ligne de compte, en plus ou en moins, la différence entre la note 10 sur 20 et la note obtenue par le candidat.

En ce qui concerne les autres épreuves, chaque note est multipliée par le coefficient fixé par l'arrêté prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8.— La note moyenne de chaque candidat est obtenue en divisant la somme des points résultant de l'application de l'article précédent par le total des coefficients attribués aux épreuves mentionnées au dernier alinéa dudit article.

Est déclaré admis tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20. A toute épreuve obligatoire, la note 0 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 et au moins égale à 8 peut être déclaré admis par délibération spéciale du jury fondée sur l'étude de son dossier scolaire. Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 9.— Tout candidat qui n'est pas déclaré admis dans les conditions fixées à l'article 8 subit un examen de contrôle, auquel il est soumis dans les délais les plus brefs, si sa note moyenne est au moins égale à 8 sur 20. Il peut être autorisé par le jury à subir cet examen si sa note moyenne est au moins égale à 7 sur 20 et inférieure à 8 sur 20.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux candidats ayant échoué aux épreuves prévues à l'article 5 en raison d'une note éliminatoire.

L'examen de contrôle ne peut être subi que dans la série choisie par les épreuves écrites.

Art. 10.— L'examen prévu à l'article 9 consiste en épreuves orales dont chacune correspond à l'une des épreuves obligatoires écrites ou orales fixées à l'article 5 et est affectée du même coefficient.

En outre, l'épreuve d'éducation physique et, dans la série Mathématiques et technique, l'épreuve de technique pratique ne sont pas réitérées et les notes précédemment obtenues sont reportées à l'examen de contrôle.

Art. 11.— En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique, seule entre en ligne de compte, en plus ou en moins, la différence entre la note 10 sur 20 et la note obtenue par le candidat.

En ce qui concerne les autres épreuves, chaque note est multipliée par le coefficient fixé par l'arrêté prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 12.— La note moyenne de chaque candidat est obtenue en divisant la somme des points résultant de l'application de l'article précédent par le total des coefficients attribués aux épreuves mentionnées au second alinéa dudit article.

Est déclaré admis à l'issue de l'examen de contrôle tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20. La note 0 à une épreuve orale est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Un candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 peut être déclaré admis après étude du dossier scolaire et délibération spéciale du jury.

Art. 13.— Les éléments d'appréciation dont dispose le jury d'un candidat sont :

a) Les notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 5 ou à l'article 10 ;

b) Un dossier scolaire qui peut être produit par le candidat et qui est constitué dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné le dossier scolaire. Mention de cet examen est portée au dossier scolaire sous la signature du président du jury.

Art. 14.— Les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre de l'éducation nationale.

Le choix de certains textes et sujets peut être dévolu par le ministre de l'éducation nationale aux doyens des facultés des sciences et aux doyens des facultés des lettres et sciences humaines.

Art. 15.— Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les noms des candidats sont portés à la connaissance du jury au moment de la délibération.

Les membres des jurys ne peuvent pas examiner leurs élèves.

Art. 16.— Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique pour une raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat délivré par un médecin du service de santé scolaire et universitaire.

Art. 17.— Les certificats d'aptitude délivrés aux candidats portent les mentions suivantes :

Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12 ;

Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Toutefois, quelle que soit la note moyenne obtenue à l'examen oral de contrôle, le certificat d'aptitude porte la mention passable.

Art. 18.— Le grade de bachelier de l'enseignement du second degré est conféré par les facultés des sciences et par les facultés des lettres et sciences humaines aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'une des séries énumérées à l'article 4.

Quels que soit la nature et le nombre des séries ou mentions portées sur le diplôme, le grade de bachelier de l'enseignement du second degré confère les mêmes droits.

Art. 19.— Les dispositions du présent décret entreront en application à compter de la session normale de l'année 1963.

Art. 20.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré et celles de l'arrêté du 12 septembre 1960, modifié par les arrêtés des 24 septembre et 6 octobre 1960, pris pour son application.

Art. 21.— Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Pierre SUDREAU.

ARRETE MINISTERIEL du 29 septembre 1962 relatif aux épreuves de l'examen probatoire de fin de classe de première des établissements d'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 62-1172 du 29 septembre 1962 portant création d'un examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1er.— La liste des épreuves obligatoires de l'examen probatoire institué à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré est fixée comme suit :

Série A	Coefficient.	Durée.
Epreuves écrites :		
Composition française	4	3 heures.
Version latine	4	3 heures.
Version grecque	4	3 heures.
Mathématiques ou sciences physiques	2	1 heure.
Histoire ou géographie	3	1 heure.
Langue vivante étrangère	2	1 heure.
Epreuve d'éducation physique	1	

Série A'

Epreuves écrites :		
Composition française	3	3 heures.
Version grecque	3	4 heures.
Version latine	3	
Mathématiques	4	3 heures.
Sciences physiques	2	1 heure.
Histoire ou géographie	2	1 heure.
Langue vivante étrangère	2	1 heure.
Epreuve d'éducation physique	1	

Série B

Série B	Coefficient.	Durée.
Epreuves écrites :		
Composition française	4	3 heures.
Version latine	4	3 heures.
Mathématiques ou sciences physiques	2	1 heure.
Histoire ou géographie	3	1 heure.
Langue vivante étrangère I	2	2 heures.
Langue vivante étrangère II	2	2 heures.
Epreuve orale :		
Langue vivante étrangère I	2	
Epreuve d'éducation physique	1	

Série C

Coefficient. Durée.

Epreuves écrites :

Composition française	3	3 heures.
Version latine	3	2 heures.
Mathématiques	5	3 heures.
Sciences physiques	4	2 h 30
Histoire ou géographie	2	1 heure.
Langue vivante étrangère	2	1 heure.
Epreuve d'éducation physique	1	

Série M

Epreuves écrites :

Composition française	4	3 heures.
Mathématiques	4	3 heures.
Sciences physiques	4	2 h 30
Histoire ou géographie	2	1 heure.
Langue vivante étrangère I	2	2 heures.
Langue vivante étrangère II	2	1 heure.

Epreuve orale :

Langue vivante étrangère I	1	
Epreuve d'éducation physique	1	

Série M'

Epreuves écrites :

Composition française	4	3 heures.
Mathématiques	4	3 heures.
Sciences physiques	3	2 h 30
Sciences naturelles	3	2 heures.
Histoire ou géographie	2	1 heure.
Langue vivante étrangère	2	1 heure.

Epreuve orale :

Langue vivante étrangère	1	
Epreuve d'éducation physique	1	

Série T

Epreuves écrites :

Composition française	4	3 heures.
Mathématiques	4	3 heures.
Sciences physiques	3	2 heures.
Histoire ou géographie	2	1 heure.
Langue vivante étrangère	2	1 heure.
Construction mécanique	4	4 heures.
Epreuve d'éducation physique	1	

Série T'

Epreuves écrites :

Composition française	4	3 heures.
Mathématiques	2	3 heures.
Mathématiques statistiques ou problème d'ordre économique	1	
Sciences physiques ou technologie des produits marchands	2	1 heure.
Histoire et géographie	3	1 h 30
Langue vivante étrangère I	2	2 heures.
Langue vivante étrangère II	3	2 heures.

Epreuve orale :

Langue vivante étrangère I	2	
Epreuve d'éducation physique	1	

Art. 2.— Sont déterminées par voie de tirage au sort les matières sur lesquelles portent respectivement :

La quatrième épreuve dans la série A et la troisième épreuve dans la série B (mathématiques ou sciences physiques) ;

La troisième épreuve (mathématiques statistiques ou problème d'ordre économique) et la quatrième épreuve (sciences physiques ou technologie des produits marchands) dans la série T' ;

L'épreuve d'histoire ou de géographie dans les différentes séries.

Les résultats du tirage au sort ne sont pas portés à la connaissance des candidats avant l'examen.

A l'examen oral de contrôle :

1.— Les matières énumérées ci-après donnent lieu chacune à une interrogation distincte :

Dans les séries A et B, les mathématiques (coefficient 1) et les sciences physiques (coefficient 1) ;

Dans la série T', les sciences physiques (coefficient 1) et la technologie des produits marchands (coefficient 1).

2.— Dans toutes les séries, il est procédé à une interrogation d'histoire et de géographie portant pour moitié sur l'histoire et pour moitié sur la géographie.

3.— Dans la série T', il est procédé à une interrogation de mathématiques statistiques et d'économie portant pour moitié sur les mathématiques statistiques et pour moitié sur l'économie.

Art. 3.— Les candidats ont à choisir, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arabe dialectal maghrébin, espagnol, hébreu moderne, italien, portugais, russe.

Toutefois, aux épreuves des séries Classique B, Moderne M et Technique T', les candidats ne peuvent choisir deux langues romanes.

L'arabe littéral et l'arabe dialectal maghrébin peuvent être présentés comme deux langues distinctes.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale détermine les universités où peuvent être subies les épreuves d'arabe, d'hébreu moderne, de portugais et de russe.

Les dispositions des deux premiers paragraphes ne sont pas applicables aux candidats originaires des pays avec lesquels il existe une convention universitaire, qui peuvent, lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, être autorisés à substituer leur langue maternelle comme langue unique, ou première langue, ou deuxième langue à l'une des langues énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Dans les mêmes conditions, peuvent être substitués à l'une des langues énumérées au paragraphe 1er du présent article :

Le vietnamien, par les candidats originaires du Viet-Nam ;

Le cambodgien, par les candidats originaires du Cambodge ;

Le laotien, par les candidats originaires du Laos ;

Le malgache, par les candidats originaires de Madagascar.

L'usage de tout dictionnaire est interdit aux épreuves de langue vivante étrangère, sauf en ce qui concerne l'épreuve écrite d'arabe, où l'emploi d'un dictionnaire est autorisé.

Peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe littéral, arabe dialectal, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien. Cette interrogation n'est autorisée que dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Art. 4.— Le candidat se présentant à une autre série que celle à laquelle il a été reçu en premier lieu est dispensé de toutes les épreuves communes aux deux séries, à condition que les épreuves subies aient une durée égale ou supérieure, soient affectées d'un coefficient égal ou supérieur et portent sur le même programme ou sur un programme plus étendu.

Art. 5.— Les modalités des épreuves de l'examen probatoire sont fixées comme suit :

Epreuve de composition française :

Trois sujets sont proposés, parmi lesquels le candidat en choisit un.

Epreuves écrites de version latine et de version grecque (série A') :

Les deux sujets sont remis simultanément aux candidats, qui disposent de quatre heures au total pour satisfaire aux deux épreuves.

Epreuve écrite de mathématiques :

Quelle que soit la série, l'épreuve ne comporte pas de question de cours.

Dans les séries A', C, M, M', T, l'épreuve comporte un, deux ou trois exercices et un problème.

Dans les séries A et B, l'épreuve consiste en deux exercices.

Dans la série T', l'épreuve de mathématiques comporte un ou deux exercices et un problème ayant un caractère pratique. Le sujet de cette épreuve est remis aux candidats en même temps que le sujet de l'épreuve portant sur les mathématiques statistiques ou sur un problème d'ordre économique. Les candidats disposent de trois heures au total pour satisfaire aux deux épreuves écrites.

Epreuves écrites de sciences physiques :

Dans les séries A, A', B, T', l'épreuve consiste en une ou plusieurs questions pouvant comporter des applications numériques.

Dans les séries C, M, M', T, l'épreuve consiste en une ou deux questions de cours et un problème, qui ne peut porter exclusivement sur la chimie.

Epreuve écrite de sciences naturelles (série M') :

L'épreuve consiste en une composition. Trois sujets sont proposés, parmi lesquels le candidat en choisit un.

Epreuve écrite d'histoire ou de géographie :

Trois questions d'histoire ou trois questions de géographie sont proposées, parmi lesquelles le candidat en choisit une.

Epreuves de langues vivantes étrangères :

Les épreuves écrites comportent, à partir d'un texte, des questions à traiter dans la langue étrangère et des exercices de traduction.

Tant à l'examen normal (séries B, M, M', T') qu'à l'examen de contrôle, les épreuves orales consistent en une explication de texte et en une conversation dans la langue vivante étrangère.

Epreuve écrite de construction mécanique :

L'épreuve consiste en un exercice de technique graphique et une ou plusieurs questions portant sur le programme de technologie de construction.

Epreuve écrite de mathématiques statistiques (série T') :

L'épreuve consiste en un ou deux problèmes d'application du cours.

Epreuve écrite de technologie des produits marchands (série T') :

Deux sujets sont proposés au choix des candidats.

Art. 6.— Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1962.

Pierre SUDREAU.

ARRETE MINISTERIEL du 29 septembre 1962 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1er.— La liste des épreuves obligatoires du baccalauréat de l'enseignement du second degré est fixée comme suit :

Série Philosophie	Coefficient.	Durée.
Epreuves écrites :		
Philosophie	8	4 heures.
Mathématiques	2	} 3 heures.
Sciences physiques	2	
Sciences naturelles	2	1 h 30
Histoire et géographie	3	3 heures.
Langue vivante étrangère	3	2 h 30
Epreuve d'éducation physique.		
Série Sciences expérimentales		
Epreuves écrites :		
Philosophie	6	3 heures.
Mathématiques	3	2 heures.
Sciences physiques	4	3 heures.
Sciences naturelles	3	2 heures.
Histoire ou géographie	2	1 h 30
Langue vivante étrangère	2	1 h 30
Epreuve d'éducation physique.		
Série Mathématiques élémentaires		
Epreuves écrites :		
Philosophie	2	3 heures.
Mathématiques	7	3 heures.
Sciences physiques	6	3 heures.
Sciences naturelles	1	1 heure.
Histoire et géographie	2	1 h 30
Langue vivante étrangère	2	1 h 30
Epreuve d'éducation physique.		
Série Mathématiques et Technique		
Epreuves écrites :		
Epreuve portant soit sur la philosophie, soit sur l'histoire ou la géographie.	3	2 heures.
Mathématiques	5	3 heures.
Sciences physiques	4	3 heures.
Langues vivante étrangère	2	1 heure.
Construction mécanique	4	5 heures.
Epreuve de technique pratique	2	5 heures.
Epreuve d'éducation physique.		

Série Technique et économie	Coefficient.	Durée.
Epreuves écrites :		
Philosophie	3	3 heures.
Mathématiques	4	3 heures.
Histoire ou géographie	3	1 h 30
Langue vivante étrangère I	3	2 h 30
Economie	5	3 heures.
Epreuve orale :		
Langue vivante II	2	
Epreuve d'éducation physique.		

Art. 2.— Dans la série Philosophie, l'épreuve d'histoire et de géographie porte soit principalement sur l'histoire (trois quarts des points) et accessoirement sur la géographie (un quart des points), soit principalement sur la géographie (trois quarts des points) et accessoirement sur l'histoire (un quart des points). La nature de l'épreuve est déterminée par voie de tirage au sort.

Est de même déterminée par voie de tirage au sort la matière sur laquelle porte l'épreuve d'histoire ou de géographie dans les séries Sciences expérimentales, Mathématiques élémentaires, Technique et économie.

Dans la série Mathématiques et technique, un tirage au sort, effectué entre la philosophie, d'une part, l'histoire ou la géographie, d'autre part, et éventuellement suivi d'un second tirage au sort entre l'histoire et la géographie, détermine la matière qui fera l'objet de la première épreuve.

Les résultats des tirages au sort ne sont en aucun cas portés à la connaissance des candidats avant l'examen.

A l'examen de contrôle :

Dans la série Mathématiques et technique, il est procédé à deux interrogations distinctes portant l'une sur la philosophie (coefficient 1 1/2), l'autre sur l'histoire et la géographie (coefficient 1 1/2) ;

Dans toutes les séries, il est procédé à une interrogation d'histoire et de géographie portant pour moitié sur l'histoire et pour moitié sur la géographie.

Art. 3.— Les candidats ont à choisir, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arabe dialectal maghrébin, espagnol, hébreu moderne, italien, portugais, russe.

Toutefois, aux épreuves de la série Technique et économie, les candidats ne peuvent choisir deux langues romanes.

L'arabe littéral et l'arabe dialectal maghrébin peuvent être présentés comme deux langues distinctes.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale détermine les universités où peuvent être subies les épreuves d'arabe, d'hébreu moderne, de portugais et de russe.

Les dispositions des deux premiers paragraphes ne sont pas applicables aux candidats originaires des pays avec lesquels il existe une convention universitaire, qui peuvent, lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, être autorisés à substituer leur langue maternelle comme langue unique, ou première langue, ou deuxième langue, à l'une des langues énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Dans les mêmes conditions, peuvent être substituées à l'une des langues énumérées au paragraphe 1er du présent article :

- Le vietnamien par les candidats originaires du Viet-Nam ;
- Le cambodgien par les candidats originaires du Cambodge ;
- Le laotien par les candidats originaires du Laos ;
- Le malgache par les candidats originaires de Madagascar.

L'usage de tout dictionnaire est interdit aux épreuves de langues vivantes étrangères, sauf en ce qui concerne l'épreuve écrite d'arabe, où l'emploi d'un dictionnaire est autorisé.

Peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe littéral, arabe dialectal, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien. Cette interrogation n'est autorisée que dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Art. 4.— Le candidat se présentant à une autre série que celle à laquelle il a été reçu en premier lieu est dispensé de toutes les épreuves communes aux deux séries, à condition que les épreuves subies aient une durée égale ou supérieure, soient affectées d'un coefficient égal ou supérieur et portent sur le même programme ou sur un programme plus étendu.

Art. 5.— Les modalités des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont fixées comme suit :

Epreuve écrite de philosophie :

Trois sujets sont proposés, parmi lesquels les candidats en choisissent un.

Epreuve écrite de mathématiques :

Quelle que soit la série, l'épreuve de mathématiques ne comporte pas de question de cours.

Dans les séries Mathématiques élémentaires, Mathématiques et technique, Technique et économie, l'épreuve comprend un, deux ou trois exercices et un problème.

Dans la série Philosophie, l'épreuve comporte deux ou trois exercices.

Dans la série Sciences expérimentales, l'épreuve consiste en deux, trois ou quatre exercices ayant un caractère pratique.

Epreuve écrite de sciences physiques :

Dans les séries Sciences expérimentales, Mathématiques élémentaires, Mathématiques et technique, l'épreuve, qui porte obligatoirement sur la physique et sur la chimie, comprend deux questions de cours et un problème.

Dans la série Philosophie, l'épreuve consiste en une ou plusieurs questions pouvant comporter des applications numériques. Le sujet est remis en même temps que le sujet de mathématiques aux candidats, qui disposent de trois heures au total pour satisfaire aux deux épreuves.

Epreuve écrite de sciences naturelles :

Dans les séries Philosophie et Sciences expérimentales, l'épreuve consiste en une composition pour laquelle trois sujets sont proposés au choix des candidats.

Dans la série Mathématiques élémentaires, l'épreuve consiste en une série de trois à cinq questions.

Epreuve écrite d'histoire et de géographie (série Philosophie), d'histoire et de géographie (autres séries) :

Dans la série Philosophie, lorsque l'épreuve d'histoire et de géographie porte principalement sur l'histoire, l'épreuve comporte une question d'histoire, pour laquelle trois sujets sont proposés aux choix des candidats, et deux questions simples de géographie. Lorsque l'épreuve porte principalement sur la géographie, elle comporte une question de géographie, pour laquelle trois sujets sont proposés au choix des candidats, et deux questions simples d'histoire.

Dans les autres séries, trois questions d'histoire, ou trois questions de géographie, sont proposées, parmi lesquelles les candidats en choisissent une.

Epreuves de langues vivantes étrangères :

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère comporte, à partir d'un texte, des questions à traiter dans la langue étrangère et des exercices de traduction.

Tant à l'examen normal (épreuve de langue vivante étrangère II dans la série Technique et économie) qu'à l'examen de contrôle, les épreuves orales consistent en une explication de texte et en une conversation dans la langue vivante étrangère.

Epreuve écrite de construction mécanique (série Mathématiques et technique) :

L'épreuve consiste en un exercice de technique graphique et deux ou trois questions de technologie de construction.

Epreuve écrite d'économie (série Technique et économie) :

L'épreuve comprend :

a) Une question générale portant sur le programme d'initiation économique et juridique et pour laquelle les candidats choisissent un sujet parmi les trois qui leur sont proposés.

Cette partie de l'épreuve a le coefficient 3 ;

b) Un problème d'ordre économique qui a le coefficient 2.

Art. 6. — Le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1962.

Pierre SUDREAU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2481 CAB/MIL du 29 octobre 1962 relatif à la révision de la classe 1963 aux Iles Marquises.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 898/R du 8 octobre 1962 du chef de bataillon commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1963 se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- *Fatu-Hiva* le 26 novembre 1962 à 15 heures
- *Tahuata* le 27 novembre 1962 à 10 heures
- *Hiva-Oa* le 28 novembre 1962 à 8 heures
- *Ua-Uka* le 29 novembre 1962 à 15 heures

- *Ua-Pou* le 30 novembre 1962 à 8 heures

- *Taiohae* le 1^{er} décembre 1962 à 8 heures

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil.

Art. 2. — Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi que les membres du conseil de révision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme appelé à l'examen.

Art. 4. — Le conseil de révision est composé comme suit :

- Monsieur le médecin-colonel Mercier, représentant le gouverneur de la Polynésie française..... *Président,*
- Monsieur le chef de bataillon Delayen, commandant militaire de la Polynésie française, représentant le colonel commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.. *Membre.*

Art. 5. — Le conseil sera assisté du médecin de "La Capricieuse" et de l'adjudant-chef Gauchet, représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2492 AA du 30 octobre 1962 modifiant l'arrêté n° 2245 AA du 5 octobre 1962 fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour le scrutin du 14 octobre 1962 en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 57-836 du 25 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1506 AA du 13 juillet 1962 convoquant les collèges électoraux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1745 AA du 11 août 1962 relatif aux bureaux de vote ;

Vu l'arrêté n° 2245 AA du 5 octobre 1962 fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour le scrutin du 14 octobre 1962 en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 2245 AA du 5 octobre 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de M. Corby, juge auprès du tribunal de 1^{re} instance membre
Il convient de lire : M. Tinseau, président du tribunal de 1^{re} instance membre

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2496 PEL du 30 octobre 1962 *fixant la date de prise de fonctions de Monsieur Henri Berre, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, secrétaire général du territoire de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 juillet 1913 concernant les fonctions de secrétaire général ;

Vu le décret du 22 octobre 1962 désignant Monsieur Henri Berre, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, en qualité de secrétaire général du territoire de la Polynésie française, en remplacement de Monsieur Jean Huber,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Monsieur Henri Berre, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, secrétaire général du territoire de la Polynésie française, prend ses fonctions le 30 octobre 1962.

Art. 2. — L'arrêté n° 1463 PEL du 9 juillet 1962 chargeant M. Guillon (Pierre), administrateur en chef du corps autonome des affaires d'outre-mer, de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général du territoire, est abrogé à compter de la même date.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2497 AA/DOM du 30 octobre 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-75 du 12 octobre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, concernant une demande de concession de domaine public maritime formulée par le service de l'infrastructure aéronautique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-75 du 12 octobre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, concernant une demande de concession de domaine public maritime formulée par le service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-75 du 12 octobre 1962 *concernant une demande de concession de domaine public maritime formulée par le service de l'infrastructure aéronautique.*

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1198 DOM en date du 10 octobre 1962, de M. le Gouverneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement approuvée en conseil de gouvernement le 10 octobre 1962 ;

Vu la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-168 en date du 12 octobre 1962 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 octobre 1962,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est accordée au profit de l'Etat français (Ministère des travaux publics - Secrétariat général à l'aviation

civile - Service de l'infrastructure aéronautique), la concession définitive de deux emplacements du domaine public maritime à Fa'a'a de superficie respective de 400 mètres carrés et 900 mètres carrés.

Cette concession gratuite est en outre accordée libre de toute servitude, notamment de celle de passage de trois mètres en front de mer.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

René-Raphaël LAGARDE.

Le président,

Benjamin LEHARTEL.

DÉCISION n° 2503 AA du 31 octobre 1962 portant classement d'un hôtel de tourisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels lors de sa réunion du 5 octobre 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1962,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est classé provisoirement conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination d'hôtel de tourisme l'hôtel ci-après :

- l'hôtel "Arahiri" sis à Arue.

Cet hôtel bénéficiera provisoirement de la suspension de tous taxes et droits à l'exonération desquels il peut prétendre lors de son classement définitif.

Art. 2. — Il appartiendra au service du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel sera classé conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3. — Le chef du service des contributions, le chef du service des douanes, le chef du service du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2504 E/IA du 31 octobre 1962 portant création d'un cours normal d'instituteurs et d'institutrices.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Ensemble les délibérations 68-1958 du 13 août 1958 et 71-1958 du 16 octobre 1958 portant transformation du cours normal en école normale d'instituteurs et ouverture du second cycle au Collège Paul Gauguin ;

Vu la délibération n° 60-49 du 20 août 1960 modifiant la délibération n° 68-1958 du 13 août 1958 et la délibération n° 71-1958 du 16 octobre 1958 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'Académie, chef du service général de l'enseignement et avis conforme du chef du service du personnel ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé en Polynésie française un cours normal d'instituteurs et d'institutrices, établissement placé sous l'autorité du chef de service de l'enseignement primaire et de l'inspecteur d'Académie, chef de service général de l'enseignement, chargé de la formation professionnelle des élèves-maîtres et élèves-maîtresses recrutés au niveau du B.E. P.C. par concours d'entrée, ou du baccalauréat (1^{re} ou 2^e parties).

Art. 2. — Cet établissement est dirigé administrativement par un instituteur bachelier de l'enseignement secondaire, ayant exercé les fonctions de conseiller pédagogique depuis une année au moins et ayant accompli aux moins dix ans de service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2506 AA du 31 octobre 1962 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école d'Atuona.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au

Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Frébault Joseph, en date du 15 septembre 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1962.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Frébault Joseph, président du bureau de la coopérative scolaire de l'école d'Atuona est autorisé à organiser une loterie au capital de 300.000 francs, composée de 3.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un groupe électrogène et d'un projecteur de cinéma 16 mm, qui seront affectés à cette coopérative.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription des îles Marquises, Président
M. le chef de poste d'Atuona, représentant du trésor.

Membre,

MM. Frébault Joseph et Rauzy Guy.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 27 janvier 1963 à Atuona. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2523 AA du 3 novembre 1962 portant relevé définitif des candidats aux élections législatives du 2 décembre 1962 pour la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées entre le 22 octobre et le 28 octobre et ayant donné lieu, après versement du cautionnement exigé à la délivrance du récépissé définitif ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'assemblée nationale modifiée par la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959 et n° 61-819 des 31 juillet 1959 et 29 juillet 1961 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi orga-

nique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret n° 62-1210 du 18 octobre 1962 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant les territoires de la Polynésie française et des Iles Wallis et Futuna.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le relevé des candidats aux élections législatives du 2 décembre 1962 pour la Polynésie française, dont la candidature a été régulièrement enregistrée, est arrêté ainsi qu'il suit, en ordre alphabétique, avec l'indication du suppléant, de l'étiquette politique et de la couleur choisie.

N° du récépissé définitif	Candidat	Suppléant	Etiquette politique	couleur
3	BAMBRIDGE Rudolph	LEBOUCHER Georges	UT-UNR	orange
1	CÉRAN-JÉRUSALÉMY Jean-Baptiste	LORFÈVRE André	Te ora o te Nunaa Maohi	rose
4	MORILLOT Roland	DOOM Léon	U - T - D	jaune
2	TEARIKI John	DROLLET Jacques	R.D.P.T comité Pouanana	mauve

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence. Il sera apposé dans tous les emplacements d'affichage administratif (mairies, bureaux de circonscriptions, postes et chefferies).

Le dispositif du présent arrêté sera transmis en tant que de besoin par voie télégraphique aux circonscriptions et districts éloignés.

Papeete, le 3 novembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2526 AA du 5 novembre 1962 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 SRP du 21 août 1950 tenant lieu du règlement d'administration publique pour l'application du décret loi susvisé modifié par les arrêtés n°s 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 23 octobre 1962 par la commission instituée à l'article 2 du décret loi susvisé,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea et des Iles Sous le Vent est interdit aux ci-après nommés :

— *Retia Tahaki dit Teaka*, condamné par le tribunal supérieur d'appel de Papeete le 21 juin 1962 à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait et vols commis à Papeete les 16 et 24 janvier 1962.

— *Teturi Gaigari Ataraga Terei dit Teuira*, condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 28 septembre 1962 à 15 jours d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 23 septembre 1962.

— *Teriitahi Gabriel dit Gaby*, condamné par le tribunal correctionnel le 5 juin 1962 à 6 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Arue (Tahiti) le 1^{er} avril 1962.

— *Teriimana Noël*, condamné par le tribunal supérieur d'appel de Papeete le 22 mars 1962 à 3 années d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete courant 1961.

— *Tauhiro Imanuela dit Manuel*, condamné le 22 mars 1962 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 7 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Papeete courant 1961.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1962.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 2538 D du 7 novembre 1962 habilitant l'agent titulaire chargé de la perception des droits dus sur les bagages des voyageurs et l'agent suppléant à vendre les vignettes statistiques instituées par la délibération n° 62-72 du 28 septembre 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1223 d.o. du 16 novembre 1949 instituant un service d'agent intermédiaire chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des voyageurs ;

Vu la décision n° 53 SG du 14 janvier 1957 nommant un agent intermédiaire et un agent suppléant chargés de la perception des droits dus sur les bagages des voyageurs ;

Sur la proposition du chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'agent titulaire, chargé de la perception des droits dus sur les bagages des voyageurs, et l'agent suppléant sont habilités à vendre au public des vignettes statistiques.

Art. 2. — Les vignettes seront fournies par la trésorerie.

Art. 3. — L'agent titulaire tiendra une comptabilité matière des vignettes avancées et des vignettes vendues. Il rendra ses comptes à la fin de chaque mois à la trésorerie.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2566 AA du 10 novembre 1962 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant en Polynésie française la date des élections générales à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2457 AA du 24 octobre 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 786/485 du 7 novembre 1962 de M. le président de l'assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de gouvernement de la Polynésie française élu par l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 7 novembre 1962 est composé comme suit :

MM. Hunter Pierre
Tumahai Jean
Poroï Charles
Tefaatau Paul
Pea Robert

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1962.

A. GRIMALD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2572 PEL du 26 octobre 1962. — M. Marquer Georges, instituteur de 6^e échelon du cadre métropolitain, embarqué sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 22 octobre 1962 arrivé à Papeete le 24 octobre 1962, est affecté au collège d'enseignement général de Taiohae (Îles Marquises). M. Marquer sera rémunéré sur la base de l'indice net 300 (1^{er} groupe des instituteurs chargés d'enseignement dans les collèges d'enseignement général).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

Par décision n° 2476 PEL du 27 octobre 1962. — Pour compter du 17 octobre 1962, M. Siu Kwai Ken Ki, élève-géomètre de 1^{re} année du cadre supérieur de la topographie, est placé dans la position « sous les drapeaux ».

Par arrêté n° 2486 PEL du 30 octobre 1962. — M^{lle} Léone Coulon est titularisée pour compter du 1^{er} octobre 1962 en qualité d'infirmière de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur de la santé avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par décision n° 2488 PEL du 30 octobre 1962. — Est constaté le passage en deuxième année d'études pour compter des dates ci-après indiquées des élèves-géomètres de 1^{re} année dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} février 1962

M. Taero Harold

Pour compter du 8 février 1962

M. Céran-Jérusalémy Jean-Pierre

Pour compter du 9 février 1962

M. Li Siu Roland

Pour compter du 13 février 1962

M. Fareata Lii Van Ling

Pour compter du 1^{er} mars 1962

M. Siu Kwai Ken Khi

Par arrêté n° 2505 PEL du 31 octobre 1962. — M. Bac Georges, inspecteur central des impôts de 1^{er} échelon devant embarquer sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 2 novembre 1962 arrivant à Papeete le 3 novembre 1962, est nommé chef du service des contributions directes du territoire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 11 article 2.

L'arrêté n° 1536 TOM/PEL du 19 juillet 1962, est abrogé à compter du 3 novembre 1962.

Par décision n° 2530 PEL du 6 novembre 1962. — Est constaté le passage en deuxième année d'études pour compter du 1^{er} juin 1962 des élèves-météorologistes de 1^{re} année dont les noms suivent :

M. Deane William

M. Smith Alphonse

M. Buchin James

Par arrêté n° 2532 PEL du 6 novembre 1962.— M. Vernhet Georges, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Par décision n° 2541 PEL du 7 novembre 1962.— M^{me} Busson née Davio Yvonne, sage-femme en chef de 2^e classe du cadre supérieur de la santé de la Polynésie française, embarquée à Marseille sur le "Mélanésien" du 23 octobre 1962 arrivant à Papeete le 25 novembre 1962, est mise à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 2.

Par arrêté n° 2553 PEL du 8 novembre 1962.— A compter du 1^{er} novembre 1962, M. Peters Edouard, ancien combattant est nommé au titre des emplois réservés, préposé stagiaire de 8^e classe du cadre secondaire des douanes.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chap. 31-51 article 4 du budget de l'Etat.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2531 AA du 6 novembre 1962.— La commission permanente des fêtes d'Uturoa est composée de :

MM. Marcel Hart	<i>Président</i>
James Deane	<i>Vice-président</i>
Raymond Grojant	<i>Membre</i>
Tua Tehea	»
TeriipueaTavaearii	»
Tumarere Marahiti	»
Tetuanui Ehu	»
Pierre Bonno	<i>Secrétaire</i>

* * *

DOUANES

Par décision n° 2500 D du 31 octobre 1962.— Est maintenu agent intermédiaire chargé de la perception des droits dus sur les bagages des voyageurs ou sur certaines importations ou exportations non commerciales et de peu d'importance M. Pénilla y Pérellà.

Est maintenu suppléant de l'agent intermédiaire titulaire M. Malinowski.

Sont nommés agents auxiliaires à l'agent intermédiaire sous sa responsabilité propre et chargés du recouvrement des droits dus sur les bagages des voyageurs ou sur certaines importations ou exportations non commerciales de peu d'importance :

MM. Lehartel Raymond
Aumérat Victor
Allain Romuald
Bonno André

Les agents auxiliaires rendront leurs comptes au titulaire dans les 24 heures et en cas d'absence du titulaire au suppléant.

Le suppléant devra remettre ses comptes au titulaire dans les 24 heures ou en cas d'absence (congé ou autre motif) le jour de son retour.

L'agent titulaire, le suppléant et les agents auxiliaires sont habilités à effectuer les perceptions sur les bagages ou sur les importations et exportations non commerciales de peu d'importance au bureau des douanes de Faaa.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2489 E/IA du 30 octobre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962, M^{me} Fouques Thérèse est autorisée à enseigner dans les classes secondaires du collège Anne-Marie Javouhey de Papeete.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2490 TLS du 30 octobre 1962.— Un secours non remboursable de 15.000 francs est accordé à M. Moe a Moe domicilié à Faaa.

Ce secours sera mandaté à M^{me} Henrion, chef du service des affaires sociales, qui en contrôlera l'utilisation.

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - PLAN

AVIS AUX IMPORTATEURS

Toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation en Polynésie française des produits énumérés ci-dessous lorsqu'ils sont originaires et en provenance des pays appartenant à l'ex O.E.C.E., des Etats-Unis d'Amérique et du Canada :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
27-01 à 27-11	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation.
84-06 A	— moteurs pour automobiles et motocycles :
A 1	— — à explosion, à allumage par étincelles :
A 1 a	— — — automobiles.
A 1 b	— — — motocycles.
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du n° 84-59) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité : — d'une puissance supérieure à 1 CV 1/2
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre.
84-47	Machines-outils autres que celles du 84-49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires.
84-49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires.
B	— autres.

- 89-01 Bâteaux non repris aux numéros 89-02 et 89-05 ci-après :
 Z — autres :
 Z 1 — — de plaisance ou de sport.
- 90-07 Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie.
- 90-08 Appareils cinématographiques (appareils de prises de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son).
- 90-09 Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques.
- 90-10 Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projection.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TATAKOTO (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} février 1963.

A cet effet l'administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i TAKAKOTO (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no lepuare 1963.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e mai te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le samedi 24 novembre 1962 à 8 h 30 dans la cour du commissariat de police à Papeete, par les soins du receveur des domaines, à la vente aux enchères publiques :

1°) Au profit du budget local :

De 30 bicyclettes, 17 cyclomoteurs et 6 vélomoteurs trouvés et non réclamés et déposés à la gendarmerie depuis plus d'un an.

2°) Au profit de la curatelle aux successions et biens vacants :

1 motocyclette de marque " Vespa ", 1 cantine métallique, 1 cantine en bois, 1 lot d'effets vestimentaires, 1 lot d'ustensiles et d'objets divers.

3°) Au profit de l'Etat (Gendarmerie)

2 machines à écrire de marque Hermès, 1 machine à écrire de marque Royal, 1 réfrigérateur " R.C.A. " (254 l.), 1 réfrigérateur " Colerator " (198 l.), 2 réfrigérateurs à pétrole " Charles Hope " (198 l.).

Conditions de la vente :

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du service des domaines, les cycles et objets étant vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix d'adjudication sera payable, au comptant, à la caisse des domaines avant l'enlèvement des cycles et objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des domaines ne juge utile de considérer les cycles et objets non retirés dans les 24 heures comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les cycles et objets de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

*Le chef du service des domaines
et de la propriété foncière p.i.,*

E. LEQUERRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Ph. VITRY, Avocat-Défenseur

D'un arrêt rendu par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française le 11 janvier 1962, enregistré, entre M^{me}

Raymonde Colette HUBERT, sans profession, demeurant à Papeete, quartier Juventin à Tipaerui chez M^{me} Léa POROI, et M. Robert Paul BONNET, employé à l'Office des Postes, demeurant à Papeete, il appert que le jugement du Tribunal Civil de Papeete du 30 juin 1961 prononçant la séparation de corps d'entre les époux BONNET-HUBERT aux torts exclusifs du mari a été purement et simplement confirmé.

Pour extrait :
Ph. VITRY.

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE - TAHITI

D'une citation faite le 5 novembre 1962 par exploit de M^e ASSAUD, huissier au parquet de M. le Procureur de la République, sur ordonnance de M. le Président du tribunal en date du 29 octobre 1962 rendue sur requête à fin de citation en divorce présentée par dame Joséphine, Teraiauria a Fanaurari, épouse Peter, Daniel MORRIS, nantie de l'Assistance judiciaire par décision du 1^{er} octobre 1962, ayant domicile élu en l'étude de M^e GUILPAIN, avocat-défenseur, conseil,

Il appert que Peter, Daniel MORRIS, demeurant autrefois à Tahiti, puis aux Fidji, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître par devant M. le Président du tribunal le 30 novembre 1962, à 10 heures, pour la tentative de conciliation prévue par la loi.

*Le Procureur de la République
près le tribunal de première instance,
V. DELMÉE.*

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat-Défenseur
à Papeete

VENTE
Sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des Saisies Immobilières du Tribunal Civil de Papeete au Palais de Justice.

Une parcelle de terre formant le Lot n° 22 de la terre PUEA d'une superficie de 335 mètres carrés et la construction à usage d'habitation en bois et tôles et le garage y édifiés,

LE VENDREDI 21 DECEMBRE 1962 à 8 heures 30,

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra,

Qu'aux requête, poursuite et diligence de M. Tinorua URAHUTIA et de Madame Tautiare TAPEA, son épouse, demeurant à Papeete Avenue du Chef Vairaatoa, ayant pour Avocat-Défenseur Me Gérald COPPENRATH, qui ont été subrogés dans les poursuites exercées précédemment par le sieur Marcel HART es-qualités en vertu d'un Jugement du 28 septembre 1962, il a été procédé suivant procès-verbal de Me ASSAUD, Huissier, en date du 7 août 1962, enregistré et transcrit à la Conservation des Hypothèques le 18 août 1962 Vol. 12 N° 45 et un précédent procès-verbal dudit huissier en date du 11 avril 1960, transcrit le 27 avril 1960 Vol. 12 N° 42, à la saisie réelle des immeubles ci-dessus sur les époux Teriiaaurahi TUHITI, elle née Moetu ITAIA, demeurant à Papeete Avenue Vairaatoa.

Que les formalités de publication du Cahier des Charges ayant été remplies à l'audience du 9 novembre 1962, le Tribunal a, par Jugement en date dudit jour, fixé l'adjudication des immeubles saisis au 21 Décembre à 8 heures 30.

Qu'en conséquence et sur les poursuites de M. et Mme URAHUTIA, susnommés, il sera procédé le 21 décembre 1962 à 8 heures 30, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Papeete à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur en un lot des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION :

L'immeuble constituant le LOT UNIQUE de la vente sur saisie-immobilière est une propriété d'habitation sise à Papeete, Avenue du Régent Paraita, comprenant :

- 1) une parcelle de terre formant le lot n° 22 de la terre PUEA sise à Papeete, avenue du Régent Paraita, d'une superficie de TROIS CENT TRENTA CINQ METRES CARRÉS environ bornée :
 - Au Nord par le lot n° 21 du lotissement PUEA sur vingt deux mètres
 - Au Sud par le lot n° 23 sur vingt deux mètres
 - A l'Est par l'Avenue du Régent Paraita sur quinze mètres quarante centimètres
 - A l'Ouest par le lot n° 18 sur quinze mètres quarante centimètres.
- 2) les bâtiments y édifiés, à savoir une maison d'habitation composée d'une terrasse, un salon, deux chambres, une salle à manger et des dépendances comprenant un très grand garage.

Telle au surplus que ladite propriété s'étend et se comporte avec ses aïances et dépendances sans exception ni réserve.

MISE A PRIX :

Outre les charges, clauses et conditions du Cahier des Charges dressé par Me COPPENRATH, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ci. 250.000

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Il est en outre rappelé que nul ne sera admis à enchérir s'il ne peut justifier de l'autorisation gubernatoriale prévue par le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1962.

Gérald COPPENRATH.
Avocat-Défenseur,

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois de Mars 1962

Situation générale : Le 1^{er}, un thalweg (1006 mb) s'étend des Iles Cook aux Australes, tandis que l'Est du territoire, en bordure de l'anticyclone de Paques, est soumis à un régime faible de NE. Cette situation persiste plusieurs jours malgré le creusement et le comblement rapides de faibles minima dans la région des Australes puis des Cook.

Le 6, décalage rapide vers le Sud, de la zone perturbée avec rotation au Nord et renforcement du vent sur la Polynésie.

Les 9 et 10, affaïssement du champ de pression et formation d'un marais barométrique et d'une zone de convergence sur les Iles de la Société et les Tuamotu Nord.

Le 11, une dépression se creuse jusqu'à 1008 mb au Nord des Australes, mais se comble rapidement le 12.

A partir du 14, on note une hausse généralisée de la pression et la formation d'une vaste dorsale anticyclonique qui englobe tout le territoire. Sur la face Nord de cette dorsale, le courant Est est modérément instable.

Vers le 20, disparition progressive des hautes pressions et apparition d'un nouveau marais barométrique sur la moitié Sud du territoire, puis d'un cou-

loir dépressionnaire allant des Fidji, aux Cook et au Nord des Australes, et dans lequel ondule une perturbation quasi stationnaire pendant une dizaine de jours.

Les 30 et 31 enfin, reprise du courant instable d'Est avec nombreuses averses, après le lent comblement du thalweg.

Evolution du temps : Du 1^{er} au 6, temps très pluvieux sur les Tuamotu Centre, les Gambier, les Australes et Rapa. Temps plus variable ailleurs, mais en général nuageux.

Le 7, amélioration sensible sur les Australes.

Par contre, et jusqu'au 10, les Iles de la Société sont soumises à un flux instable de NE avec nombreuses averses parfois abondantes.

Du 11 au 21, assez beau temps sur le territoire, sauf sur l'extrême Sud toujours pluvieux.

Du 22 à la fin du mois, sur toute la Polynésie y compris les Marquises qui étaient restées jusqu'alors à l'écart des zones perturbées, temps très nuageux. On note des averses sur les Iles de la Société et la persistance de faibles pluies sur les Australes.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Afaahiti (218 m)	Hitiaa	Papenoo	Paopao	Afareaitu
1	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	60	*	*	10	*	*
2	*	*	*	*	*	*	*	*	5	48	*	180	161	*	15	*	*
3	*	*	*	15	*	*	69	*	57	*	*	215	384	*	40	*	*
4	*	*	*	*	*	3	38	*	*	274	*	*	19	*	30	*	*
5	*	*	*	200	174	*	11	*	53	57	*	21	*	*	*	*	55
6	*	*	29	*	*	*	*	*	*	*	56	370	125	*	*	60	*
7	71	29	*	90	*	*	*	*	*	13	*	*	80	*	*	*	80
8	*	*	*	*	14	*	72	*	25	*	35	*	132	*	*	*	*
9	15	*	*	35	10	*	*	*	239	124	12	1	133	*	*	140	122
10	*	152	*	*	*	*	*	*	*	*	*	278	61	*	10	95	405
11	70	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	40	*	*
12	*	*	*	15	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	4	*
13	*	*	*	20	*	*	*	*	*	26	6	*	40	*	64	*	*
14	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
15	*	*	*	*	*	*	*	*	*	116	*	16	16	*	24	*	*
16	*	*	83	30	*	*	47	*	*	*	*	1	77	*	*	13	45
17	*	263	30	30	G	*	*	*	*	72	203	*	*	*	10	*	115
18	182	*	74	115	296	35	*	*	45	*	*	*	*	*	15	266	25
19	*	*	69	50	622	*	132	*	37	*	*	321	272	*	70	1	65
20	*	*	*	4	*	*	*	*	239	*	29	18	1	*	*	2	465
21	136	397	*	175	133	28	*	*	21	80	103	50	10	*	95	101	102
22	*	1	*	8	*	22	*	*	*	26	74	16	*	*	50	6	125
23	50	39	13	15	5	G	*	*	*	226	112	9	23	*	40	34	1065
24	*	533	G	1300	*	435	186	*	184	303	209	19	65	*	590	1000	102
25	760	5	*	34	966	63	*	*	*	467	*	138	*	*	480	53	65
26	130	86	*	30	61	365	68	*	167	64	43	123	103	*	110	34	182
27	104	535	*	20	*	94	215	*	321	*	123	220	388	*	209	35	60
28	*	*	*	6	151	G	*	*	24	615	514	250	156	*	150	*	42
29	*	18	*	30	*	38	39	*	31	146	19	112	232	*	327	55	50
30	103	33	*	20	*	23	*	*	420	345	6	19	140	*	294	25	55
31	*	2	*	*	*	2	109	*	41	26	*	140	40	*	955	*	90
Total	1621	2093	298	2242	2432	1108	986	*	1909	2561	2006	2439	2796	*	3628	1924	3315
Nb. de j.	10	13	6	21	10	11	11	*	16	17	16	21	23	*	22	17	20
Tot. moy.	2034	2649	1290	1550	1572	1740	2004	*	3013	4027	2216	3523	4884	*	3294	3755	2143
Nb de j. moy.	10	11	9	12	9	13	15	*	19	22	18	20	25	*	16	19	13

	Taiohae	Atuona	Takarua	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Hereheretue	Tureia	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopelia	Tahiti(Paaa)								Raivavae	Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa			
Pluie en 1/10 ^e de mm.	Total	322	432	1443	990	2782	2710		2374	1045	1434	1907	202	2093								6296	1789	1597	2034	3356			
	Nb de j.	6	9	15	13	18	19		18	16	16	12	16	13								19	12	13	12	20			
	Tot. moy	1262	831	1495	960	1595	2100		1935	1749	1879	2432	1432	2649								2366	2069	1479	2083	2484			
	Nb de j. moy	14	12	16	14	14	17		15	13	19	19	16	11								14	15	16	15	18			
Température en ° C	Tx	33.4	31.8	32.4	34.0	31.8	32.9		28.1	32.4	31.0	32.0	33.5	31.4									28.6	31.4	30.8	27.1			
	Date	09	21	20	02	16	09		13	10	05	05	24	15									25	16	26	14			
	Tx	31.8	30.2	29.8	32.5	30.2	30.4		27.1	30.9	29.7	30.7	31.3	30.0									27.5	29.3	27.9	25.1			
	Tn	22.1	22.0	21.7	22.0	22.0	22.3		20.4	21.2	22.0	22.0	22.2	21.2									19.6	17.8	17.2	16.0			
	Date	12	11	23	10	21	01		06	01	29	22	01	11									29	21	25	30			
	Tn	24.1	23.0	25.5	23.5	24.1	23.5		22.5	22.7	23.7	24.0	24.7	23.1									21.7	19.9	20.3	20.4			
	T	28.0	26.6	27.7	28.0	27.1	27.0		24.8	26.8	26.7	27.3	28.0	26.6									24.6	24.6	24.1	22.8			
	Moy	27.8	26.8	28.0	28.7	28.1	27.0		25.9	27.2	27.2	27.4	27.9	26.5									25.7	25.6	25.4	23.2			
	08	27.4	28.0	27.7	26.8	27.1	27.4		25.7	27.1	26.3	26.1	26.9	27.0									23.7	23.5	24.8	23.1			
	14	30.4	28.6	29.1	31.1	29.0	28.5		26.3	28.9	28.7	29.2	30.0	28.7									26.7	28.3	×	24.1			
	20	×	25.6	27.2	×	×	25.9		24.7	26.0	26.3	×	26.6	26.2									24.4	×	×	22.4			
Humidité moyenne en % à	08	76	70	76	87	80	80		79	82	84	88	82	78									92	93	84	85			
	14	63	68	70	74	73	75		77	76	73	77	70	75									83	75	×	82			
	20	×	78	77	×	×	84		84	86	82	×	82	84									89	×	×	87			

REMARQUES : Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois - Tx. = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois - Tn. = moyenne des minimums journaliers du mois - T. = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne : température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations : Régime déficitaire sur les Marquises, les Iles du Vent et Sous-le-Vent. Léger excédent enregistré aux Tuamotu de l'Est et du Sud et à Raivavae et Rapa. A signaler des précipitations exceptionnellement abondantes à Raivavae où la quantité d'eau recueillie est deux fois et demie supérieure à la moyenne mensuelle.

A Tahiti et Moorea, régime déficitaire sur les côtes Est et SE, léger excédent sur la côte Ouest.

Températures : Les températures moyennes du mois sont en général inférieures à la moyenne pour la période d'observation. Cet écart négatif atteint un degré aux Australes.

Phénomènes particuliers : Aucun phénomène particulier n'a été signalé.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU